



## **Compte Rendu du Bureau et de l'Assemblée générale du 27 juillet 2011**

Le Président ouvre la séance à 17 h30 après s'être assuré que le quorum soit atteint.

### **- Avis du syndicat sur le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale :**

Le Président indique que par courrier du 02 mai 2011, le Préfet du Gard a notifié le projet de schéma départemental de coopération intercommunale du Gard, en application de l'article L 5210-1-1 du Code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de l'article 35 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Il appartient au comité syndical de se prononcer dans un délai de trois mois, venant à expiration le 5 août 2011, sur ce projet, étant précisé qu'en cas de silence, l'avis du Syndicat sera réputé favorable.

S'agissant des syndicats compétents en matière d'électricité, le projet de schéma prévoit la fusion du Syndicat Mixte à Cadre Départemental d'Electricité du Gard, du Syndicat d'électrification de la Région d'Uzès et du Syndicat d'électrification de la Région du Vistre, ainsi que la dissolution de tous les syndicats primaires et l'adhésion des communes membres desdits syndicats au nouveau syndicat mixte à cadre départemental issu de la fusion.

Il est proposé au comité syndical d'émettre un avis favorable avec réserves à ce projet de schéma départemental de coopération intercommunale .

Les dispositions législatives prévoient bien un pouvoir d'initiative du préfet à l'issue d'un délai d'un an suivant la date de publication de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, mais cette initiative doit avoir pour objectif la création d'un unique syndicat pour l'ensemble du territoire départemental. Or, dans son projet de schéma, le préfet propose la fusion des trois syndicats (Syndicat Mixte à Cadre Départemental d'Electricité du Gard, Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région d'Uzès et Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région du Vistre) pour créer un syndicat mixte fermé *« regroupant l'ensemble des communes du Gard, à l'exception des communes urbaines de BAGNOLS SUR CEZE, NIMES, LES ANGLES et UZES, qui pourront, si elles en font la demande, rejoindre le groupement »*.

Pour autant, les Syndicats Intercommunaux d'Electrification donnent actuellement parfaitement satisfaction aux usagers et aux communes membres, grâce à leur proximité, qui leur permet de répondre rapidement lorsque des travaux doivent être réalisés en urgence, à leur faible coût de fonctionnement, à leur politique dynamique d'investissement qui se traduit par une consommation totale des crédits annuels d'investissements, à leur politique dynamique d'investissement qui se traduit par une consommation totale des crédits annuels d'investissements et jusqu'à présent à leur faible endettement.

Une gouvernance centralisée posera des problèmes de communication aux collectivités rurales. L'éloignement du centre de décision ne permettrait pas aux élus de défendre les intérêts des collectivités qu'ils représentent. L'adhésion de nouvelles collectivités et le transfert de nouvelles compétences généreront de nouvelles charges de fonctionnement pour le syndicat mixte à cadre départementale, notamment par le recrutement de nouveaux personnels.

Ces charges conduiront à effectuer des prélèvements sur les crédits affectés à l'investissement (R2), à structure de ressources constantes, même si l'adhésion de nouvelles collectivités pourrait générer une augmentation de la redevance plus que proportionnelle à la redevance perçue par ces collectivités indépendantes.

Une baisse de la redevance R2 entraînera une baisse de l'investissement et l'emploi créé en fonctionnement entraîne à court terme une débauche de deux personnes qui travaillent à l'investissement. Il convient de relever que l'emploi créé en fonctionnement entraîne à court terme une débauche de deux personnes qui travaillent à l'investissement.

Seule l'adhésion de toutes les collectivités du Département permettrait de générer une majoration de la redevance d'un montant de 300.000 €.

Néanmoins le conseil du FACE pénalise les communes rurales qui ne sont pas regroupées au niveau du département lorsque le taux d'intégration de la maîtrise d'ouvrage des communes rurales est inférieur à 75%.

Le Président propose donc que le Syndicat à Cadre Départemental émette donc un avis favorable au projet de schéma départemental de coopération intercommunale du GARD **sous les réserves expresses suivantes :**

- Les décisions relatives à la réorganisation des établissements publics de coopération compétents en matière d'électrification devront être effective au 1<sup>er</sup>

janvier 2014 pour permettre aux syndicats existants et aux communes d'appréhender les conséquences, notamment financière.

- Les statuts et le règlement intérieur du futur syndicat mixte à cadre départemental devront organiser un fonctionnement décentralisé **passant par la définition de secteurs** regroupant au maximum 25 communes, chaque secteur étant animé par un délégué issu des communes membres de ce secteur.

*Le Président rappelle que ces secteurs seront les interlocuteurs à l'écoute des besoins des Maires et auront la responsabilité de dégager les priorités pour les travaux.*

- Monsieur le Préfet du GARD devra organiser une concertation avec les élus concernés pour définir les modalités de la réorganisation, apprécier ses conséquences financières, le contenu des statuts du futur syndicat mixte à cadre départemental et le contenu de son règlement intérieur, avant l'approbation définitive du schéma départemental de coopération intercommunale.

- Que le SDCI inclus dans son périmètre l'ensemble des collectivités non adhérentes y compris les communes de Bagnols sur Cèze, Nîmes, Les Angles et Uzès afin de ne pas inciter d'autres communes à quitter le Syndicat Mixte à Cadre Départemental d'Electricité du Gard.

*M. Prat ajoute qu'il est également utile que le Syndicat propose dans ses futurs statuts une compétence optionnelle « investissement » sur le réseau d'éclairage public et limiter ainsi l'érosion de l'assiette du terme E de la part R2 de la redevance du fait de la prise de cette compétence par certaines communautés de communes car seuls les travaux d'éclairage public réalisés par les collectivités adhérentes au SMDE y sont en effet éligibles, ce qui n'est donc pas le cas de ceux réalisés par les communautés de communes et d'agglomération. Pour autant la compétence « entretien et maintenance » du réseau d'éclairage public pourrait être conservée et étendue aux communautés de communes et d'agglomération sans fragiliser la Redevance du Syndicat.*

Le Président indique enfin que si les réserves exprimées à l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas levées, le présent avis devra être considéré comme défavorable.

*Monsieur Compan se félicite du fait que la position du Président converge avec celle exprimée par les syndicats intercommunaux adhérents qui sont aujourd'hui dans une logique constructive ;*

***Le Président soumet aux délégués le projet de délibération qu'ils approuvent à l'exception des délégués de Castillon du Gard, de Saint Hilaire d'Ozilhan, Collias et de Saint Hilaire de Brethmas car leurs communes respectives ont émis un avis défavorable sur ce projet de SDCI.***

**- Taxe sur la consommation finale d'électricité :**

M. le Président expose qu'il a été informé, par note du 6 juillet émanant de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies qu'une circulaire n° COT/B/11/15127/C datée du 4 juillet 2011 prévoit que « les fournisseurs cesseront de verser aux communes de moins de 2000 habitants et aux syndicats intercommunaux d'électrification les montants correspondants à compter de 2012, y compris dans l'éventualité où l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité compétente pour percevoir la taxe à la place de cette collectivité n'aurait pas délibéré comme il se doit. En pareil cas, il faut en déduire que la taxe ne serait alors reversée ni à la collectivité, ni à l'autorité organisatrice à laquelle elle adhère. Pour éviter une telle situation, les autorités organisatrices de la distribution d'électricité visées à l'article L.5212-24 du CGCT doivent obligatoirement délibérer avant le 1<sup>er</sup> octobre 2011 pour fixer le coefficient multiplicateur de la taxe ».

Afin de se prémunir contre ce risque de perte de ressources, M. le Président propose de délibérer pour fixer le coefficient multiplicateur de la taxe en 2012 tout en précisant que l'autorité organisatrice reversera aux collectivités concernées le produit de la taxe net de la différence entre les frais de gestion perçus par les fournisseurs sur les versements effectués auprès des communes, communautés de communes et des syndicats intercommunaux et les frais de gestion perçus par ces mêmes fournisseurs sur les versements effectués auprès de l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (gain de 0,5% sur le montant des frais de gestion prélevés dans ce dernier cas).

L'absence de délibération porterait en germe le risque de priver l'ensemble de ces collectivités de la taxe en 2012.

Il expose que le législateur a modifié le régime des taxes locales sur l'électricité, en instituant une taxe sur la consommation finale d'électricité afin de mettre le droit français en conformité avec les dispositions de la directive européenne n°2003/96/CE du 27 octobre 2003 relative à la taxation de l'énergie, transposée en droit français par l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME).

En vertu de cette réforme, l'assiette de la taxe sur la consommation finale d'électricité repose uniquement sur les quantités d'électricité fournies ou consommées, avec un tarif exprimé en euro par mégawattheure (€/MWh).

Les tarifs de référence prévus à l'article L 3333-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont les suivants :

- 0,75 €/MWh pour les consommations non professionnelles, ainsi que pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ;

- 0,25 €/MWh pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et égale ou inférieure à 250 kVA.

En application de l'article L. 2333-4 du CGCT, le Syndicat doit fixer le coefficient multiplicateur pour le calcul de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dont il assure la perception, en appliquant aux deux tarifs de référence précités un coefficient unique, compris entre 0 et 8. En 2011, pour assurer la transition entre l'ancien et le nouveau dispositif, aucune délibération n'a été nécessaire : le taux d'imposition constaté au 31 décembre 2010 a été automatiquement converti en coefficient multiplicateur.

Les articles L.2333-2 et L.5212-24 du CGCT, dans leur nouvelle rédaction issue de la réforme des taxes locales sur l'électricité, confirment par ailleurs la perception de plein droit de la taxe sur la consommation finale d'électricité par le Syndicat, au titre exclusif de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité visée à l'article L.2224-31, à la place des communes membres dont la population recensée par l'INSEE ne dépasse pas le seuil de 2 000 habitants, ainsi que sur le territoire des communes dans lesquelles la taxe était perçue par le Syndicat au 31 décembre 2010.

Le Directeur précise que seul le vote d'un coefficient égal à 8 permet aux collectivités d'actualiser chaque année le produit de la taxe dont le calcul est désormais assis sur les volumes d'électricité distribués et plus sur les factures. Cela garantit aux collectivités que le niveau de cette ressource ne s'érode dans un contexte de maîtrise de la demande d'énergie électrique.

*Messieurs Suau et Jorda souhaitent informer les communes adhérentes de leurs syndicats de ces évolutions avant de la soumettre au vote des délégués du Comité Syndical.*

*Monsieur Gerente estime qu'il serait imprudent de ne pas voter ce projet de délibération dans la mesure où cela entraînerait une perte de ressources financières pour l'ensemble des collectivités concernée au bénéfice des fournisseurs, et que les services du Syndicat feront le nécessaire pour que le produit de la taxe leur soit reversée le plus rapidement possible à chaque versement trimestriel afin de ne pas générer de difficultés de trésorerie.*

***Il rappelle que toutes les communes de plus de 2000 habitants devront délibérer avant le 1<sup>er</sup> octobre 2011 afin de fixer le coefficient (taux) de la taxe et son éventuelle actualisation (si ce coefficient est égal à 8).***

*Le Président prend acte du souhait de MM. Jorda et Suau et indique que la délibération sera soumise au vote des délégués lors de la prochaine Assemblée générale le 19 septembre prochain.*

#### **-Budget Supplémentaire :**

Le Président expose les modifications affectant le budget primitif. Les recettes nouvelles correspondent à des ajustements à la hausse de la Redevance versée par ERDF et à des opérations d'ordre. Ces recettes permettent d'acheter un box complémentaire dans les locaux du Syndicat pour le prix de 20 000 € pour lequel le Bureau a donné son accord afin d'anticiper de futurs besoins des

Services Techniques. Elles permettront également de financer un programme complémentaire qui sera soumis aux élus lors d'un prochain Bureau ;

***Le Président met aux voix ce projet de budget supplémentaire qui est approuvé à l'unanimité.***

**- Restitution sur le contrôle du patrimoine de la concession :**

Le Directeur retrace synthétiquement les méthodes et résultats du dernier contrôle de la concession réalisé avec le concours du prestataire Audit Expertise Conseil dont le thème principal portait sur le patrimoine.

Un rapport de synthèse de cette action de contrôle est joint au présent compte-rendu.

**- Partenariat Electriciens sans Frontières (ESF) :**

Dans le cadre du partenariat triennal engagé avec le Syndicat, ESF Languedoc Roussillon est en phase de réalisation d'un programme d'équipement photovoltaïque pour les postes de santé et les écoles de cinq villages au Pérou.

Messieurs Bernard Bonnefoy et Jean-Claude Schuber présentent la mission qu'ils ont effectuée au mois de février dernier au moyen de visuels en mettant l'accent sur ses résultats au bénéfice des populations locales :

**Postes de santé (5 installations):**

1 générateur photovoltaïque produisant 480wh/j.  
1300wh/j.

1 installation électrique 220V et 24V

1 réfrigérateur.

**Ecoles (5 installations):**

1 générateur photovoltaïque produisant  
480 wh/j.

1 installation électrique 220V

Ils mettent l'accent sur l'évaluation des résultats de cette mission en les déclinant ainsi :

➤ **Pour les postes de santé :**

- Soins de nuit dans de meilleures conditions.
- Conservation des médicaments et vaccins.

➤ **Pour les écoles :**

- Possibilité d'utiliser les salles de classes après 18 heures.
- Utilisation de moyens pédagogiques audio-visuels et ordinateurs.

➤ **Lieux d'habitation des personnels infirmiers et instituteurs**

- Ce "confort", (éclairage, prise 220v) contribue à maintenir ces personnels dans ces villages isolés.
- **Fixer les populations :**
- Un lieu de soins et une école incitent les familles à rester dans les villages
- L'exode vers la ville est très souvent un échec ...
- **Activités nouvelles génératrices de revenus :**
- Diversité de l'activité d'un électricien.
- Vocations et débouchés professionnels pour des adolescents ...

➤ **Pérennité des installations :**

- Formation des techniciens des Ministères
- Formation d'un électricien.
- 

*Le Président, après avoir remercié les représentants d'ESF pour la présentation de leur mission, clôt la séance et invite les participants à l'apéritif en leur donnant rendez-vous le 19 septembre prochain à Saint Geniès de Malgoirès pour la prochaine Assemblée Générale.*